

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2008

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE - (n° 433)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 22 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 2226 bis. – L'action en réparation du préjudice résultant d'une situation de discrimination se prescrit par cinq ans, à compter du moment où la personne physique ou morale discriminée a pu en connaître l'ensemble des éléments. La totalité de la période au cours de laquelle s'est produite la discrimination ouvre droit à réparation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.